

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°268/24 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-huit décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-01104 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 novembre 2023,

représenté par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née DATE2.) à ADRESSE3.) au Zimbabwe, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

défaillante.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée le 24 novembre 2023 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement rendu le 25 septembre 2023 par le juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Selon l'article 1007-43, paragraphe 4, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, la signification à l'intimé par huissier de justice de la requête d'appel doit être opérée dans le mois du dépôt au greffe sous peine de caducité de l'appel.

A défaut de preuve que l'appelant ait procédé à la signification de la requête d'appel dans le mois du dépôt, l'appel est à déclarer caduc.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.) et par défaut à l'égard d'PERSONNE2.),

déclare l'appel interjeté par PERSONNE1.) caduc,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.